



Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Permanence téléphonique

Page 3

- Les bordereaux de demande de licence 2018/2019 en ligne
- Dématérialisation des demandes de licence

Page 4

- Agenda : date à retenir pour la gestion des licences
- Demande de licence 2018/2019 : mise à jour des photos

Page 5

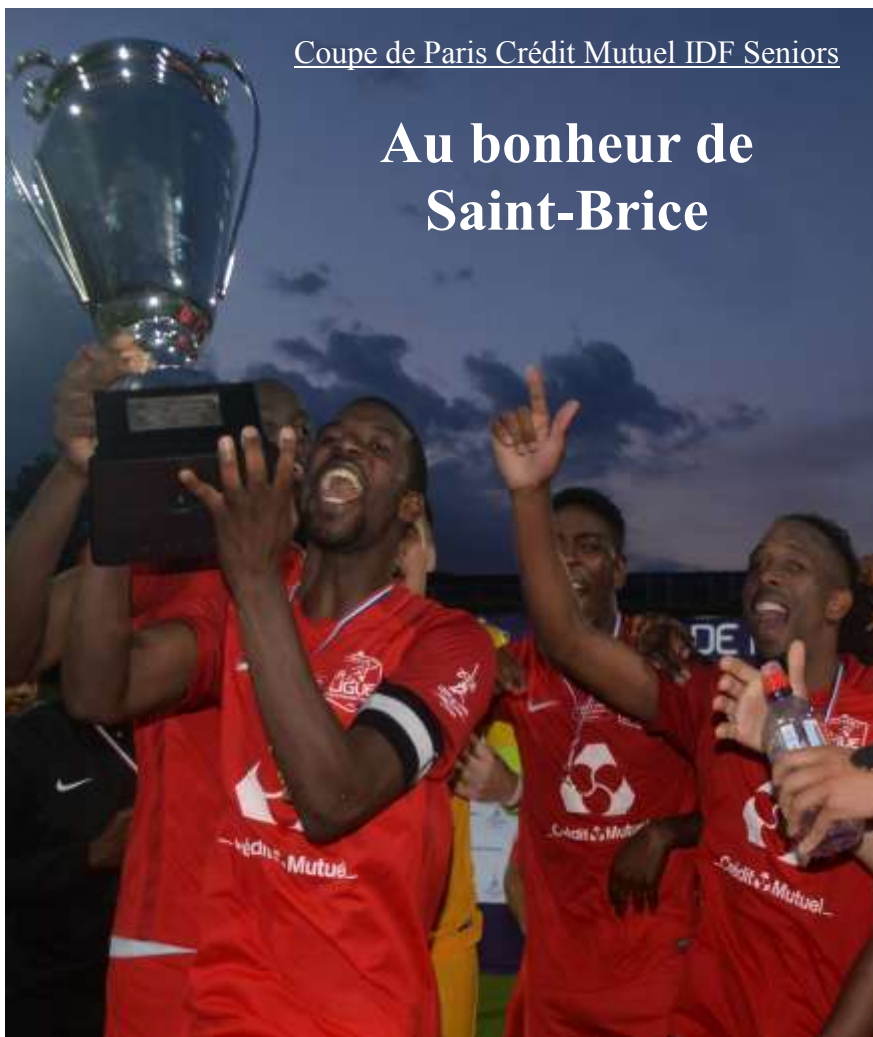
- Tout savoir sur la licence assurance 2018/2019

Page 6

- Dossier d'engagements et d'alternances 2018/2019 : retour le 31 mai !
- Championnats Régionaux 2018/2019 : composition des groupes

Page 7

- L'Arbitre c'est Sacré



Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Seniors

Au bonheur de Saint-Brice

Actualités

Page 8

- Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Seniors

Procès-Verbaux

Pages 9 à 16

- D.G. et Suivi des C.- Section Compétitions du Dimanche

Pages 17 à 19

- D.G. et Suivi des C. - S.C. Football Entreprise

Pages 20 à 22

- D.G. et Suivi des C. - S.C. Football Féminin

Pages 23 à 25

- Commission Régionale Futsal

Page 26

- Commission Régionale Outre-Mer

Pages 27 à 29

- Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Pages 30 à 38

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 39 à 40

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Pages 41 à 45

- C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

[Le dossier d'engagements est en ligne sur la plateforme zimbra](#)

A l'instar du processus mis en œuvre depuis plusieurs saisons, le dossier d'engagements et d'alternances 2018/2019 est accessible sur la plateforme zimbra et ce, depuis le **04 Mai 2018**.

Rappel : le dossier est à retourner au plus tard le 31 Mai prochain.

Plus d'informations en page 6



PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), *étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc. Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.*
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 02 et 03 Juin 2018

Personne d'astreinte :

Angelo SETTINI



Les bordereaux de demande de licence 2018/2019 en ligne

A l'instar des saisons précédentes, l'impression des bordereaux de demande de licence a été reconduite pour la saison 2018/2019 ; ainsi, le Correspondant du Club recevra à compter de la fin de la semaine 22 :

- . Les bordereaux de demande de licence 2018/2019 au format papier : pré remplis pour les Renouvellements, et vierges pour les nouvelles licences et/ou les changements de club,
- . Des questionnaires de santé,
- . Les documents d'informations relatifs à l'assurance licence 2018/2019.

Dans l'attente de la réception de ces documents, vous pouvez télécharger :

. [Formulaire de demande de licence Joueur/Dirigeant 2018/2019](#)

. [Questionnaire de santé](#)

. [Formulaire de demande de licence Educateur 2018/2019](#)

. [Formulaire de demande de licence Arbitre 2018/2019](#)

Dématérialisation des demandes de licence

Depuis le début de la saison 2017/2018, les clubs peuvent effectuer des demandes de licences dématérialisées pour les renouvellements et nouvelles demandes de leurs joueurs et dirigeants.

Ce dispositif qui est reconduit pour la saison 2018/2019, permet d'alléger le travail des préposés au traitement des demandes de licence au sein du club puisqu'ils n'ont plus qu'un rôle de contrôle des demandes (étant rappelé qu'aujourd'hui ils doivent collecter, vérifier, scanner et envoyer les demandes et autres documents); la transmission des documents, par voie numérique, étant du ressort du demandeur de la licence.

Bien que facultatif, vous pouvez d'ores et déjà vous familiariser avec ce nouvel outil (en l'utilisant par exemple uniquement pour une catégorie dans un premier temps) qui nécessite un certain nombre de prérequis.

Pour en savoir plus, consultez la fiche n°11 (partie Licences) de l'aide en ligne Footclub ainsi que la vidéo de présentation du dispositif.

Agenda : date à retenir pour la gestion des licences

Ouverture de la saisie des licences dans Footclubs : le 05 Juin 2018

Les changements de club des joueurs

- . Période normale : du 1er Juin au 15 Juillet
- . Hors période : du 16 Juillet au 31 Janvier
- . Opposition au changement de club : le club quitté dispose d'un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs

Rappels :

- . Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum 2 fois dans la même pratique.
- . Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaire d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période (pour les pratiques à effectif réduit, ce nombre est de 4 dont 2 ayant changé de club hors période).

La demande de licence « Arbitre »

- . La date limite de renouvellement de la licence Arbitre est fixée au 31 Août ;

Rappel : est considéré comme couvrant son club l'arbitre licenciés à un club, rattaché à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 Août.

- . La date limite de changement de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement) est également fixée au 31 Août ; à défaut, l'arbitre compte dans l'effectif du club quitté jusqu'à la fin de la saison, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Demandes de licence 2018/2019 : mise à jour des photos

Conformément aux dispositions de l'article 2 bis du Guide de procédure pour la délivrance des licences (Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.), les photographies doivent être impérativement renouvelées :

- . Dans les 2 saisons suivant leur numérisation pour ce qui concerne les licenciés mineurs ;
- . Toutes les 5 saisons pour les licenciés majeurs.

Afin de vous permettre de gagner du temps dans le traitement de vos demandes de licences 2018/2019, vous pouvez, depuis du 1^{er} Mai 2018, **mettre à jour les photos** dont la durée de validité est à échéance du 1er Juin 2018, étant précisé que sur la liste de vos licenciés figurant dans FOOTCLUBS (Menu Licences - Liste), le licencié dont la photographie doit être renouvelée, sera signalé par un encadré rouge en face de son nom. Lorsque vous vous positionnez sur cet encadré, la mention « photo invalide » apparaîtra. Il est donc temps pour vous de scanner une nouvelle photo.

Tout savoir sur la licence assurance 2018/2019

Il est rappelé que conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Ligue a souscrit au bénéfice de ses clubs et licenciés un contrat d'assurance collectif ayant pour objet de proposer un certain nombre de garanties en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive.

Il vous est proposé de prendre connaissance des garanties responsabilité civile et individuelle accidents, souscrites auprès de la Mutuelle des Sportifs (M.D.S.) au titre de la saison 2018/2019 en consultant :

- . [Le résumé des garanties souscrites](#) par la Ligue au bénéfice des clubs et licenciés.
- . [La notice d'information Responsabilité Civile](#) (contrat n°4035070H souscrit par la M.D.S. auprès de la M.A.I.F.).
- . [La notice d'information Individuelle Accident](#) (accord collectif n°980A18 souscrit auprès de la M.D.S.).

Afin d'accompagner au mieux les clubs et compte-tenu des questions récurrentes relatives au champ d'application de l'assurance, [une notice explicative](#) vous permettra notamment de comprendre pour quels risques et sinistres votre club est assuré par la Ligue.

Enfin, il est rappelé que la Ligue a souscrit auprès de la M.D.S. [un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT »](#) qui permet de proposer aux licenciés de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières).

Dossier d'engagements et d'alternances 2018/2019 : retour le 31 Mai !

Le dossier d'engagements et d'alternances 2018/2019 qui est disponible sur votre plateforme Zimbra (onglet « communiquer avec ma Ligue » - « obtenir mon dossier d'engagements »), est à retourner au plus tard le 31 Mai 2018 et est à adresser à la Ligue de Paris I.D.F par voie postale accompagné obligatoirement :

- D'un chèque à l'ordre de la L.P.I.F.F. correspondant au montant des cotisations d'engagements
 - De la fiche de renseignements du Référent Prévention Sécurité
- étant précisé que ce dossier concerne les clubs évoluant aussi bien en compétition de Ligue que de District pour la pratique de Football à 11.

Rappel : en cas de difficultés pour remplir le dossier, les services administratifs de la Ligue sont à votre disposition pour vous accompagner.

Championnats Régionaux 2018/2019 : composition des groupes

Les classements 2016-2017 des Championnats ne sont certes pas encore homologués, de sorte que la division dans laquelle évoluera telle ou telle équipe de votre club n'est pas encore fixée. Néanmoins, nous vous invitons à faire connaître dès à présent à la Commission d'Organisation compétente vos desideratas éventuels quant à l'affectation de vos équipes dans un groupe d'une division. Etant précisé que d'autres éléments entrent en ligne de compte lors de l'élaboration de la composition des groupes et qu'aucune garantie ne peut être donnée quant au respect des desideratas exprimés.

En outre, si vous avez d'ores et déjà connaissance de dates auxquels votre terrain pourrait être indisponible, vous êtes invités à en informer la Commission d'Organisation compétente dès aujourd'hui.

**L'Arbitre
c'est
Sacré**

**Sans arbitre
pas de règle,
Sans règle
pas de jeu !**

RESPECTEZ-VOUS !

**RESPECTEZ L'ARBITRE
et ses décisions**

Vous avez un avis sur l'arbitrage ?
Devenez arbitre ! Encouragez votre
équipe dans la dignité et le respect.



Finale Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Seniors

Saint-Brice s'offre une Coupe !



A l'issue d'une rencontre très serrée, Saint-Brice (R1) a remporté, mercredi soir au stade Chéron de Saint-Maur, la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF seniors en dominant sur la plus petite des marges (1-0) une jeune et valeureuse équipe réserve de la JA Drancy (R2).

Un but aura suffi au bonheur de l'équipe de Saint-Brice qui, deux années après un premier succès, inscrit de nouveau son nom au palmarès de la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF seniors. Un court mais précieux succès obtenu grâce à son grand défenseur Mamadou Faye qui avançait sur corner la sortie du portier de la JA Drancy (20e). Mamadou Faye, décidément décisif dans les deux surfaces, puisque quelques minutes plus tard c'est lui qui sortira sur sa ligne la tentative de Luketo (22e). Si Saint-Brice rentre aux vestiaires avec un avantage, ce sont pourtant bien les Drancéens qui se sont montré les plus dangereux lors d'une première période qui sera, à l'image du match, assez fermée. Tour à tour N'zete (12e), Moreira (33e) et le très remuant Agamah (39e) feront passer des frissons dans l'arrière-garde de Saint-Brice. Et les joueurs de Ralph Noncent reprendront la seconde période sur le même rythme avec une nouvelle belle opportunité sorti par Valeirus au pied de son poteau (47e). « C'est un peu à l'image de notre saison » soulignera le coach de Drancy à la fin de la rencontre : « Nous avons, malgré nos occasions, manqué d'agressivité offensive.

« Effectivement, malgré sa domination, Drancy ne parviendra pas à mettre en danger de solides Val-d'Oisiens qui, en contre, se procureront même les meilleures opportunités dans ce deuxième acte. « Cette solidité a été notre marque de fabrique pendant toute la saison » admettra Djilalli Bekkar, l'entraîneur de Saint-Brice. « Cette victoire récompense notre abnégation et le travail d'une saison, décevante en championnat, mais qui pourrait être satisfaisante si nous remportions également la Coupe du Val-d'Oise. J'ai vraiment un groupe au top avec de bons garçons qui ont su faire aussi le dos rond ce soir face à un adversaire de Drancy entreprenant qui nous a poussés dans nos retranchements. »

Du côté de Ralph Noncent on se montrait beau joueur à l'image de l'ambiance de respect et de fair-play qui a régné sur toute cette finale : « Il y a forcément une petite frustration sur cette finale, mais il faut bien admettre que Saint-Brice était plus fort, plus mature. Mais c'est un parcours enrichissant pour nos jeunes joueurs. J'avais dans cette équipe deux – de 19 ans et beaucoup de première année. Nous sommes tout de même satisfaits compte tenu notamment de la montée de notre équipe première. » Les sourires étaient donc partagés à l'issue de la rencontre et pas seulement chez les joueurs et les entraîneurs des deux équipes. Ce match a été également un grand motif de satisfaction pour le Président de la Ligue, Jamel Sandjak :

« Je suis très heureux de ce moment passé à regarder un beau match de football, disputé dans un état d'esprit remarquable avec, et je tiens à le souligner, deux belles équipes, mais aussi un arbitrage de très grande qualité et des délégués de très haut niveau. Je suis surtout très satisfait d'avoir partagé cet événement avec notre partenaire sur ces coupes, le Crédit Mutuel. Cette compétition revêt pour la Ligue et pour ses clubs une très grande importance et c'est un vrai bonheur de voir le Crédit Mutuel nous accompagner dans ces moments forts de notre saison.

Une joie réciproque si l'on en juge par l'enthousiasme affiché par Raphaël Rebert, le Directeur Général du Crédit Mutuel Ile-de-France, présent hier soir au stade Chéron et, en amateur de foot qu'il est, heureux du spectacle qu'il a vu. « C'est vraiment une très belle ambiance à laquelle nous avons assisté. Nous voyons au travers de ces compétitions toute la vitalité de ce football amateur francilien. C'est pour cela que le Crédit Mutuel a décidé de s'engager au cœur des coupes de Paris IDF. Il s'agit du prolongement naturel de ce partenariat que nous avons établi avec la Ligue et qui s'articule d'abord et essentiellement autour de valeurs communes. »

Parmi lesquelles la proximité, le sens du dépassement, la combativité et la sportivité. Autant d'ingrédients qui ont été au centre de cette belle finale.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS VERBAL n°44

Réunion du : **mardi 29 mai 2018**

Animateur : M. CAUCHIE

Présents : MM. CARALP – DUPRE – GROISELLE – LALUYAUX – LAQUERRIERE – TROTE
– VAN BRUSSEL

Excusé : M. BOUILLON

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

COMPOSITION des GROUPES des CHAMPIONNATS REGIONAUX 2018 / 2019 Toutes Catégories

Chaque fin de saison, nous vous sollicitons afin de connaître vos éventuels desiderata pour la saison prochaine. Les clubs sont priés de nous faire parvenir au plus tôt leurs souhaits et éventuellement nous communiquer les **dates d'indisponibilité des terrains au cours de la saison 2018/2019.**

SENIORS - COUPE DE FRANCE SAISON 2018/2019

Informations importantes concernant le 2ème tour

Les désignations des rencontres pour le 2ème tour sont affichées sur le site de la LPIFF :
(<http://paris-idf.fff.fr>).

Tous les clubs de Districts qualifiés au 1er tour et tous les clubs de Ligue sont concernés par ce 2ème tour.

Soit 272 clubs concernés, 136 rencontres (pas d'exempt pour ce tour).

Toutes les rencontres sont à jouer le **dimanche 03 juin 2018, date officielle figurant au calendrier des compétitions de la L.P.I.F.F.**

En cas d'arrêtés municipaux d'interdiction de terrain ou d'installations indisponibles pour la journée du 03 juin 2018, les rencontres seront obligatoirement inversées.

Important :

Les rencontres des clubs finalistes des Coupes Départementales seront à jouer le dimanche 10 juin 2018.

20394724 : NOISEAU SS / NOISIEL FC du 29/04/2018 (1^{er} tour)

Lecture de la feuille de match,

Absence de l'équipe de NOISIEL FC à l'heure du coup d'envoi.

La Section **enregistre le forfait non avisé de l'équipe de NOISIEL FC**

L'équipe de NOISEAU SS est qualifiée pour le prochain tour.

20416697 : ASNIERES FC / PARIS 18 AS

Courriel de l'A.S PARIS 18 demandant le report de la rencontre.

Cette rencontre aura lieu le **dimanche 10 juin 2018 à 14h30**, sur les installations du stade d'ASNIERES FC.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit d'ASNIERES FC devant parvenir au Département des Activités Sportives de la LPIFF, dans les délais prévus à cet effet.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

20416655 : SENART REUNIONNAIS ASC / PARISIENNE ES

Demande de changement de terrain de SENART REUNIONNAIS via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 3 juin 2018 à 14h30, sur le stade Alain MIMOUN (Terrain Ssynthétique n°2) à COMBS LA VILLE.

Accord de la Section.

20416721 : NICOLAITE DE CHAILLOT / PARIS EST SOLITAIRES

Demande de changement de terrain de NICOLAITE CHAILLOT via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le **dimanche 3 juin 2018 à 14h30**, sur le Stade Wimille (Porte Dauphine) à Paris 16^{ème}.

Accord de la Section.

20416712 : RUEIL MALMAISON 1 / BAILLY NOISY SFC 1 du 03/06/2018

Demande de changement de terrain de RUEIL MALMAISON via FOOTCLUBS

Cette rencontre se déroulera le 03/06/2018 à 14h30, sur le Stade du Parc T1 à RUEIL MALMAISON.

Accord de la Section.

20416634 : CHAMPIONNET SPORTS 1 / ROISSY EN FRANCE US 1 du 03/06/2018 à 14h30

Demande de changement de date, d'horaire et d'inversion des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le **jeudi 07 juin 2018 à 20h30**, sur le stade des Tournelles à ROISSY EN BRIE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

20416719 : MARLY LE ROI US 1 / AUDONNIENNE USM 1 du 03/06/2018

Demande de changement de terrain de MARLY LE ROI US via FOOTCLUBS.

Cette rencontre se déroulera le 03 juin 2018 à 14h30, sur le Stade CŒUR VOLANT à LOUVECIENNES.

Accord de la Section.

20416747 : ORMESSON US 1 / MASSY 91 FC du 03/06/2018

Demande de changement de terrain d'ORMESSON US via FOOTCLUBS.

Cette rencontre se déroulera le 03 juin 2018 à 14h30, sur le Stade du BELVEDERE à ORMESSON SUR MARNE.

Accord de la Section.

20416665 : FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE 1 / SUCY FC 1 du 03/06/2018 à 14h30

Demande de changement de terrain des FLAMBOYANTS VILLEPINTE via FOOTCLUBS

Cette rencontre se déroulera le 03 juin 2018 à 14h30, sur le Stade INFROIT à VILLEPINTE.

Accord de la Section.

20416680 : GIF OFC 1 / MAULOISE US 1 du 03/06/2018 à 14h30

Demande de changement de terrain de GIF OFC via FOOTCLUBS.

Cette rencontre se déroulera le 03 juin 2018 à 14h30, sur le Stade de COURCELLES à GIF SUR YVETTE.

Accord de la Section.

20416769 : SAINT MAUR VGA 1 / OZOIR VS 1 du 03/06/2018 à 14h30

Demande de changement de date des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Courriel de la MAIRIE de SAINT MAUR demandant un coup d'envoi à 20h00.

La Section fixe cette **rencontre le mercredi 30 mai 2018 à 20h00**, sur le Stade des CORNEILLES à SAINT MAUR.

Accord des deux clubs.

Accord de la Section.

20416630 : LA COURNEUVE AS / ECOUEN FC du 03/06/2018

Demande de changement de date et d'horaire d'ECOUEN FC via FOOTCLUBS.

Suite au refus de l'adversaire, la Section maintient la rencontre à la date officielle.

20416657 : MENNECY CS / COMBS CA du 03/06/2018

Demande de changement de date et d'horaire de MENNECY CS via FOOTCLUBS.

Suite au refus de l'adversaire, la Section maintient la rencontre à la date officielle.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

20416659 : PONTAULT PORT. / ATHIS MONS FC du 03/06/2018

Cette rencontre aura lieu le **samedi 2 juin 2018 à 20h00**, sur le stade Léo Lagrange, avenue de Caminha à PONTAULT COMBAULT.

Accord des deux clubs.

Accord de la Section.

20416761 : MAUREPAS AS / PLESSIS ROBINSON FC du 03/06/2018

Courriel des deux clubs.

En raison de la place de finaliste de la Coupe Seniors de leur district respectif, à jouer les 03 et 10 juin 2018.

La Section fixe la rencontre au mercredi 13 juin 2018 à 20h00 (date butoir), sur le stade du BOUT DES CLOS n°2 à MAUREPAS (78).

20416625 : VAUX ROCHETTE / COURCOURONNES FC du 03/06/2018

Demande de changement de terrain de VAUX ROCHETTE via FOOTCLUBS.

Cette rencontre se déroulera le 03 juin 2018 à 14h30, sur le Complexe de la Buissonnière (terrain synthétique) à VAUX LE PENIL.

Accord de la Section.

20416631 : VITRY ES / TRAPPES ES du 03/06/2018

Cette rencontre se déroulera le 03 juin 2018 à **15h30**, sur le stade Roger Couderc à VITRY SUR SEINE.

Accord des deux clubs.

Accord de la Section.

20416636 : SAINT GERMAIN SAINT PIERRE / MACCABI PARIS UJA du 03/06/2018

Cette rencontre se déroulera le 03 juin 2018 à **17h00**, sur le stade municipal à ST GERMAIN LES CORBEIL.

Accord des deux clubs.

Accord de la Section.

20416648 : BONDOUFLE AMC / GATINAIS VAL DE LOING du 03/06/2018

Demande de changement de terrain de BONDOUFLE AMC via FOOTCLUBS.

Cette rencontre se déroulera le 03 juin 2018 à 14h30, sur le stade Henry Marcille à BONDOULE.

Accord de la Section.

20416651 : CLICHOIS UF / COURBEVOIE SPORTS du 03/06/2018

Demande de changement de date et d'horaire de CLICHOIS UF via FOOTCLUBS.

Cette rencontre se déroulera le **Samedi 02 Juin 2018 à 20h15** sur le stade Henri Barbusse à CLICHY SOUS BOIS.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de COURBEVOIE SPORTS FOOT devant parvenir au Département des Activités Sportives de la LPIFF, dans les délais prévus à cet effet.

20416661 : VILLABE ES / GRETZ TOURNAN du 03/06/2018

Cette rencontre se déroulera le **Dimanche 10 Juin 2018 à 14h30**, sur le stade Paul Poisson à VILLABE.

Accord des deux clubs.

Accord de la Section.

20416664 : AIGLE FERTOISE / ENTENTE BAGNEAUX NEMOURS du 03/06/2018

Demande de l'AIGLE FERTOISE via FOOTCLUBS.

Cette rencontre se déroulera le 03 juin 2018 à 14h30, sur le stade Jean Ségalard à CERNY.

Accord de la Section.

20416674 : ETAMPES FC / BAGNEUX COM du 03/06/2018

Cette rencontre se déroulera le **vendredi 1^{er} Juin 2018 à 20h45**, sur le stade Jo Bouillon à ETAMPES.

Accord des deux clubs.

Accord de la Section.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

20416702 : OSNY FC / AUBERGENVILLE FC du 03/06/2018

Cette rencontre se déroulera le **samedi 02 juin 2018 à 20h00**, sur le stade Christian Léon à OSNY.

Accord des deux clubs.

Accord de la Section.

20416722 : NANTERRE JSC / ROMAINVILLE FC du 03/06/2018

Cette rencontre se déroulera le **Samedi 02 Juin 2018 à 19h30**, sur le stade Gabriel Péri à NANTERRE.

Accord des deux clubs.

Accord de la Section.

20416723 : VILLENEUVE ABLON US / LUTH FC du 03/06/2018

Demande de VILLENEUVE ABLON via FOOTCLUBS.

Cette rencontre se déroulera le 03 juin 2018 à 14h30, sur le stade Pierre Pouget (terrain synthétique) à ABLON SUR SEINE.

Accord de la Section.

20416728 : GUYANCOURT ES / PARIS 15 AC du 03/06/2018

Cette rencontre se déroulera à le **Dimanche 10 Juin 2018 14h30**, sur le stade Maurice Baquet à GUYANCOURT.

Accord des deux clubs.

Accord de la Section.

20416748 : COUBRONNAIS FC / ESPERANTO FC du 03/06/2018

Demande de changement de date des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre se déroulera le **dimanche 10 juin 2018 à 14h30**, sur le stade Rémond Rousseau à COUBRON.

Accord de la Section.

20416731 : CARRIERES SUR SEINE / VILLETANEUSE CS du 03/06/2018

Demande de CARRIERES SUR SEINE via FOOTCLUBS.

Cette rencontre se déroulera le **jeudi 31 Mai 2018 à 20h00**, sur le stade des Amandiers à CARRIERES SUR SEINE.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de VILLETANEUSE CS devant parvenir au Département des Activités Sportives de la LPIFF, dans les délais prévus à cet effet.

20416759 : VILLEJUIF US / MEAUX CS du 03/06/2018

Demande de VILLEJUIF US via FOOTCLUBS.

Cette rencontre se déroulera le 03 Juin 2018 à 14h30, sur le stade Louis Dolly à VILLEJUIF.

Accord de la Section.

20416729 : HOUILLES SO / PARIS INTERNATIONAL

Demande de changement de terrain de HOUILLES SO via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le **dimanche 03 juin 2018 à 14h30**, sur le stade Micheline Ostermeyer à HOUILLES.

Accord de la Section.

SENIORS – CHAMPIONNAT

19426122 : NEUILLY SUR MARNE 1 / MACCABI PARIS UJA 2 du 27/05/2018 (R3B)

Courriel de UJA MACCABI METROPOLE informant de son forfait.

La Section enregistre le **1^{er} forfait avisé intervenant dans les trois dernières journées de championnat** de l'équipe de MACCABI PARIS UJA.

NEUILLY SUR MARNE SFC : 3 pts – 5 buts

UJA MACCABI PARIS METROPOLE : - 1 pt – 0 but.

19426120 : LIMAY ALJ / ES COLOMBIENNE du 27/05/2018 (R3B)

Courriel de LIMAY ALJ informant de son forfait.

La Section enregistre le **1^{er} forfait avisé intervenant dans les trois dernières journées de Championnat** de l'équipe de LIMAY ALJ.

LIMAY ALJ : - 1 pt – 0 but

ES COLOMBIENNE : 3 pts – 5 buts .

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

19425373 : ISSY LES MOULINEAUX FC 2 / MONTEREAU ASA du 27/05/2018 (R4/B)

Lecture du rapport de l'arbitre officiel,

La Section enregistre le **2ème forfait non avisé intervenant dans les trois dernières journées de championnat** de l'équipe de ISSY LES MOULINEAUX FC.

ISSY LES MOULINEAUX FC 2 : - 1 pt – 0 but

MONTEREAU ASA : 3 pts – 5 buts.

U19 - CHAMPIONNAT

19367040 : RED STAR FC / ARGENTEUIL RFC du 27/05/2018 (R1)

Lecture de la FMI,

La Section entérine le **1^{er} forfait non avisé intervenant dans les trois dernières journées de championnat d'ARGENTEUIL RFC (- 1pt – 0 but)** et en attribue le gain de la rencontre au RED STAR FC (3 pts – 5 buts).

19367699 : AUBERVILLIERS CM / CHAMPS SUR MARNE AS du 27/05/2018 (R3/C)

Lecture de la FMI,

La Section entérine le **1^{er} forfait non avisé intervenant dans les trois dernières journées de championnat de CHAMPS SUR MARNE AS (- 1 pt – 0 but)** et en attribue le gain de la rencontre à AUBERVILLIERS CM (3 pts – 5 buts).

19367702 : NEUILLY SUR MARNE SFC / SEVRAN FC du 27/05/2018 (R3/C)

Lecture de la FMI,

La Section entérine le **2ème forfait non avisé intervenant dans les trois dernières journées de championnat de SEVRAN FC (- 1 pt – 0 but)** et en attribue le gain de la rencontre à NEUILLY SUR MARNE SFC (3 pts – 5 buts).

19367703 : PARIS UNIVERSITE CLUB / ISSY FC (2) du 27/05/2018 (R3)

Lecture de la FMI,

La Section entérine le **1^{er} forfait non avisé intervenant dans les trois dernières journées de championnat d'ISSY FC (- 1 pt – 0 but)** et en attribue le gain de la rencontre à PARIS UNIVERSITE CLUB (3 pts – 5 buts).

U17 - CHAMPIONNAT

19368097 : DRANCY JA / EVRY FC du 27/05/2018 (R2/A)

Lecture de la FMI,

La Section entérine le **1^{er} forfait non avisé intervenant dans les trois dernières journées de championnat d'EVRY FC (- 1 pt – 0 but)** et en attribue le gain de la rencontre à DRANCY JA (3 pts – 5 buts).

19368098 : ST OUEN AUMONE AS / ANTONY SPORTS du 27/05/2018 (R2/A)

Courriel d'ANTONY SPORTS informant de son forfait.

La Section entérine le **1^{er} forfait avisé intervenant dans les trois dernières journées de championnat d'ANTONY SPORTS (- 1 pt – 0 but)** et en attribue le gain de la rencontre à ST OUEN AUMONE AS (3 pts-5 buts).

19368495 : ISSY FC / LA GARENNE COLOMBES du 27/05/2018 (R3)

Courriel d'ISSY FC informant de son forfait.

La Section entérine le **1^{er} forfait avisé intervenant dans les trois dernières journées de championnat d'ISSY FC (- 1 pt – 0 but)** et en attribue le gain de la rencontre à LA GARENNE COLOMBES (3 pts – 5 buts).

19368622 : VILLEMOMBLE SPORTS / LE MEE SPORTS du 27/05/2018 (R3/C)

Lecture de la FMI,

La Section entérine le **1^{er} forfait non avisé intervenant dans les trois dernières journées de championnat de LE MEE SPORTS (- 1 pt – 0 but)** et en attribue le gain de la rencontre à VILLEMOMBLE SPORTS (3 pts – 5 buts).

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

19368626 : LIEUSAIN FOOT AS / PAYS FONTAINEBLEAU RC du 27/05/2018 (R3/C)

Lecture de la FMI,

La Section entérine le 1^{er} forfait non avisé intervenant dans les trois dernières journées de championnat de PAYS FONTAINEBLEAU RC (- 1 pt – 0 but) et en attribue le gain de la rencontre à LIEUSAIN FOOT AS (3 pts – 5 buts).

U16 - CHAMPIONNAT

19369479 : ISSY FC / TORCY P.V.M. US du 27/05/2018 (Poule A)

Courriel d'ISSY informant de son forfait.

La Section entérine le 2^{ème} forfait avisé intervenant dans les trois dernières journées de championnat d'ISSY FC (- 1 pt – 0 but) et en attribue le gain de la rencontre à TORCY P.V.M. US (3 pts – 5 buts).

U16 - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

1^{er} Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

19369611 AUBERVILLIERS JEUNES 16 c. GOBELINS FC 16 B du 20-mai-18

U15 – CHAMPIONNAT

19369076 : VIRY CHATILLON ES / LES MUREAUX OFC du 26/05/2018 (R3/A)

Lecture de la feuille de match,

Absence de l'équipe des MUREAUX OFC à l'heure du coup d'envoi,

La Section enregistre le 1^{er} forfait non avisé intervenant dans les 3 dernières journées de championnat des MUREAUX OFC.

VIRY CHATILLON ES : 3 pts - 5 buts

LES MUREAUX OFC : - 1 pt - 0 but.

C.D.M. – CHAMPIONNAT

19370548 : STE GENEVIEVE SPORTS 5 / LIEUSAIN FOOT AS 5 du 20/05/2018 (R3/C)

Lecture de feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel,

Absence de l'équipe de LIEUSAIN à l'heure du coup d'envoi.

La Section enregistre le 1^{er} forfait non avisé intervenant dans les 3 dernières journées de championnat de LIEUSAIN FOOT AS.

STE GENEVIEVE SPORTS : 3 pts – 5 buts

LIEUSAIN FOOT AS : - 1 pt – 0 but.

19370715 : CHAMPS SUR MARNE 5 / OTHIS CO 5 du 27/05/2018 (R3/D)

Courriel de CHAMPS SUR MARNE informant de son forfait.

La Section enregistre le 1^{er} forfait avisé intervenant dans les 3 dernières journées de championnat de CHAMPS SUR MARNE.

CHAMPS SUR MARNE : - 1 pt – 0 but

OTHIS CO : 3 pts – 5 buts.

19370579 : CORBREUSE SAINTE MESME FC 5 / FONTAINEBLEAU PORTUGAIS 5 du 27/05/2018 (R3/C)

Courrier des PORTUGAIS DE FONTAINEBLEAU PORTUGAIS informant de son forfait.

La Section enregistre le 1^{er} forfait avisé intervenant dans les 3 dernières journées de championnat des PORTUGAIS DE FONTAINEBLEAU.

CORBREUSE SAINTE MESME FC : 3 pts – 5 buts

PORTUGAIS DE FONTAINEBLEAU : - 1 pt – 0 but.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

19370053 : PORTO LA PORTUGAISE FC 5 / ERMONT AS 5 du 27/05/2018 (R2/A)

Courrier d'ERMONT AS informant de son forfait.

La Section enregistre le 1^{er} forfait avisé intervenant dans les 3 dernières journées de championnat d'ERMONT AS

PORTO PORTUGAISE FC : 3 pts – 5 buts

ERMONT AS : - 1 pt – 0 but.

19370055 : PARISIENNE ES 5 / REAL MAYDAY F 5 du 27/05/2018 (R2/A)

Lecture du rapport de l'arbitre officiel,

Absence de l'équipe de PARISIENNE ES, à l'heure du coup d'envoi,

La Section enregistre le 2^{ème} forfait non avisé intervenant dans les 3 dernières journées de championnat de PARISIENNE ES.

PARISIENNE ES : - 1 pt – 0 but

REAL MAYDAY F : 3 pts – 5 buts.

C.D.M. - FEUILLES de MATCHS MANQUANTES

2^{ème} et dernier Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir pour **MARDI 04 JUIN 2018, dernier délai**, sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

La Section demande à l'arbitre désigné, un rapport précisant le résultat de la rencontre concernée.

19370180 CRETEIL MACCABI 5 c. CHEVILLY LARUE ELAN 5 R2 B du 13-mai-18

1^{er} Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

19370548 STE GENEVIEVE SPORTS c. LIEUSAIN FOOT AS R3 C du 20-mai-18

ANCIENS – CHAMPIONNAT

19416920 : MAUREPAS AS / SURESNES JS du 27/05/2018 (R3/B)

Courriel de SURESNES JS informant de son forfait.

La Section enregistre le 1^{er} forfait avisé intervenant dans les 3 dernières journées de championnat de SURESNES JS.

MAUREPAS AS : 3 pts – 5 buts

SURESNES JS : - 1 pt – 0 but.

19417184 : UJA MACCABI PARIS / NANTERRE JSC du 27/05/2018 (R3/D)

Courriel de NANTERRE JSC informant de son forfait.

La Section enregistre le 2^{ème} forfait avisé intervenant dans les 3 dernières journées de championnat de NANTERRE JSC.

UJA MACCABI PARIS : 3 pts – 5 buts

NANTERRE JSC : - 1 pt – 0 but.

19417313 : ESPERANCE AULNAYSIENNE / ST DENIS US du 27/05/2018 (R1)

Courriel de ST DENIS US informant de son forfait.

La Section enregistre le 2^{ème} forfait avisé intervenant dans les 3 dernières journées de championnat de SAINT DENIS US.

ESPERANCE AULNAYSIENNE : 3 pts – 5 buts

ST DENIS US : - 1 pt – 0 but.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

19417450 : GROSLAY FC / NANTERRE ES du 27/05/2018 (R2/A)

Courriel de NANTERRE ES informant de son forfait.

La Section enregistre le 2ème forfait avisé intervenant dans les 3 dernières journées de championnat de NANTERRE ES.

GROSLAY FC : 3 pts – 5 buts

NANTERRE ES : - 1 pt – 0 but.

19417446 : PORCHEVILLE FC / PARISIS FC du 27/05/2018 (R2/A)

Lecture de la feuille de match,

Absence de PARISIS FC à l'heure du coup d'envoi,

La Section enregistre le 1^{er} forfait avisé intervenant dans les 3 dernières journées de championnat de PARISIS FC.

PORCHEVILLE FC : 3 pts – 5 buts

PARISIS FC : - 1 pt – 0 but.

19417577 : SUD ESSONNE ETRECHY / BOURG LA REINE AS du 27/05/2018 (R2/B)

Lecture feuille de match,

Absence de BOURG LA REINE AS, à l'heure du coup d'envoi,

La Section enregistre le 1^{er} forfait avisé intervenant dans les 3 dernières journées de championnat de BOURG LA REINE.

SUD ESSONNE ETRECHY: 3 pts – 5 buts

BOURG LA REINE AS: - 1 pt – 0 but.

19416790 : ISSY LES MOULINEAUX FC 11 / SEVRAN FC 11 du 27/05/2018 (R3/A)

Lecture feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel.

Absence de SEVRAN FC à l'heure du coup d'envoi,

La Section enregistre le 1^{er} forfait avisé intervenant dans les 3 dernières journées de championnat de SEVRAN FC.

ISSY LES MOULINEAUX FC 11 : 3 pts – 5 buts

SEVRAN FC 11 : - 1 pt – 0 but.

ANCIENS - FEUILLES de MATCHES MANQUANTES

2^{ème} et dernier Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir pour **MARDI 04 JUIN 2018, dernier délai**, sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

La Section demande à l'arbitre désigné, un rapport précisant le résultat de la rencontre concernée.

19417161 STADE EST PAVILLONNAIS 11 c. NANTERRE JSC 11 R3 D du 10-mai-18

D. G. et Suivi des C.– S. C. Football Entreprise et Critérium**PROCÈS-VERBAL N° 37**

Réunion du : **Mardi 29 mai 2018**

Animateur : **M. LE DREFF**

Présents : **Mme GOFFAUX – LAGOUTTE – MATHIEU (CD) - OLIVEAU – PAREUX – SANTOS**

Excusés : **MM GORIN - MORNET**

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

FOOTBALL ENTREPRISE**SAMEDI APRES MIDI**

INFORMATIONS**SAISON 2018/2019**

Les Clubs qui auraient des desideratas concernant les calendriers 2018/2019, ainsi que d'éventuelles demandes de changement de poules, et ceux ayant des incompatibilités avec d'autres clubs, sont priés d'adresser leurs doléances auprès de la Section le plus rapidement possible avant l'élaboration des calendriers.

FINALE DE LA COUPE NATIONALE ENTREPRISE

Cette finale qui opposait :

AS PTT CHAMBOURCY 1 à NIKE FC 1 le samedi 26/05/2018 sur les installations de la ville de POISSY – Stade LEO LAGRANGE et a vu la victoire de L'AS PTT CHAMBOURCY sur le score de 4 à 1.

La Section félicite les deux équipes franciliennes pour leur beau parcours et plus spécialement l'AS PTT CHAMBOURCY pour son 1^{er} titre National.

R2/B**MATCH N°19642476 APSAP MONDOR 1 / METRO RER LA 1 du 02/06/2018**

Courriel de l'APSAP MONDOR en date du 25 mai 2018.

La Section enregistre le 2^e forfait avisé dans les 3 dernières journées.

MATCH N°19642274 APSAP MONDOR 2 / METRO RER LA 2 du 02/06//2018

Courriel de l'APSAP MONDOR en date du 25 mai 2018.

La Section enregistre le 3^e forfait avisé dans les 3 dernières journées.

Le club d'APSAP MONDOR est déclaré forfait général dans les 3 dernières journées, les points et les buts pour et contre ce club sont conservés.

Par conséquent, l'équipe 1 de l'APSAP MONDOR est classée dernière de son groupe.

R3/B**MATCH N°19804816 LIONCEAUX PEUGEOT 2 / INSTITUT PETROLE 1 du 26/05/2018**

Courriel de LIONCEAUX PEUGEOT 2 en date du 25/05/2018.

La Section enregistre le 3^e forfait avisé du club LIONCEAUX PEUGEOT 2 dans les 3 dernières journées.

1^{er} forfait le 16/12/2017.

2^e forfait le 24/03/2018.

3^e forfait le 26/05/2018.

La Section enregistre le forfait général dans les 3 dernières journées du club LIONCEAUX PEUGEOT 2, les points et les buts pour et contre ce club sont conservés.

D. G. et Suivi des C.– S. C. Football Entreprise et Critérium

MATCH N°19804766 COMMERCANTS MASSY 2 / CREDIT DU NORD du 10/02/2018 remis au 26/05/2018

La Section enregistre le 2^e forfait avisé de CREDIT DU NORD dans les 3 dernières journées.

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

R2/A

MATCH N°19642168 ATSCAF PARIS 2 / CAP NORD 2 du 19/05/2018

1^{er} rappel.

R2/B

MATCH N° 19642472 APSAP MONDOR 1 / PTT CHAMPIGNY 1 du 12/05/2018

2^e et dernier rappel sous peine de match perdu par pénalité au club recevant.

La section demande à l'arbitre de la rencontre le résultat du match pour sa réunion du 05/06/2018.

LES FINALES DE COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF ENTREPRISE ET CRITERIUM SE DISPUTERONT LE 16 JUIN 2018

STADE L. GRAFFIN
RUE DE LA FORET
95350 SAINT BRICE

CI- DESSOUS LES EQUIPES QUALIFIEES POUR LES FINALES ENTREPRISES.

COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL / JEAN RESTLE : AIR FRANCE ROISSY 1 / US NETT 1 à 17h
COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL / G.MATHIEU : ATSCAF PARIS 1/ CONSEIL GENERAL DU 92 2 à 14h
COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL / VALENTINE : ACCENTURE 1 / METRO 93 / B4 à 9h15

COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL / NMPP : ING SPORTS 1 / FC PWC 1 à 9h45
COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL / MOUMINOUX : REUNIONNAIS SENART 8 / BRETONS PARIS 8 à 16h30
COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL / SAINTOT : BAY LAN MEN ETS 8 / PHILIPPE GARNIER 8 à 13h30

Tous ces clubs sont invités au siège de la LPIFF le mardi 12 juin 2018 à 18h00 pour une réunion préparatoire aux différentes finales.

Présence obligatoire.

FOOTBALL ENTREPRISE
SAMEDI MATIN

R.2/A:

Reprise du dossier

N°19805047 ING SPORTS 1 / ACCENTURE 1 du 10/03/18 reporté le 26/05/18.

Reprise du dossier, lecture de la feuille de match.

La Section prend note du courriel d'ACCENTURE 1 et ING SPORTS 1 mais ne peut donner une réponse favorable à leur demande, la fin du championnat étant le 2/06/2018, et décide à la lecture de la feuille de match de donner :

Match perdu par forfait au club ACCENTURE 1 (0 but /-1 point) pour en attribuer le gain à ING SPORTS 1 (5 buts /3 points).

CRITERIUM SAMEDI
APRES MIDI

R.1

Match N° 19642953 JEUNES DU STADE 8 / FOOT 130 8 DU 2/06/2018

Demande via FOOT CLUB du 24/05/2018 de JEUNES DU STADE.

Changement d'horaire : nouvel horaire 19 H.

Accord de la Section.

D. G. et Suivi des C.– S. C. Football Entreprise et Critérium

Match N° 19642958 FOOT 130 8 / BRETONS DE PARIS 8 du 17/05/2018 reporté au 30/05/2018

Courriel de FOOT 130 8 du 29/05/2018.

Cette rencontre se jouera à 19h30, PARC DES SPORTS DE CHOISY LE ROY (terrain plaine sud N°23).
Accord de la Section.

R.3/B

Match N° 19806319 ASC BNPP / MARTIGUA PARIS AS du 26/05/2018

Lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre,

Absence de l'équipe de MARTIGUA, présence de l'équipe ASC BNPP (14 joueurs)

La Section enregistre le 2^{ème} forfait non avisé du club MARTIGUA dans les 3 dernières journées.

COUPE DE PARIS IDF.CREDIT MUTUEL / MOUMINOUX

La finale se déroulera au stade L. Graffin (terrain synthétique n°3) à 16h30.

Match N° 20419111 REUNIONNAIS SENART 8 / BRETONS DE PARIS 8

COUPE DE PARIS IDF. CREDIT MUTUEL / SAINTOT

La finale se déroulera au stade L. Graffin (Terrain honneur) à 13h30.

Match N° 20419212 BAY LAN MEN ET. S 8 / PHILIPPE GARNIER 8

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

R3/B

Match N° 19806340 OPUS 8 / SALAM 8 du 05/05/2018

2ème et dernier rappel sous peine de match perdu par pénalité au club recevant.

La section demande à l'arbitre un rapport précisant le résultat du match pour sa réunion du 5/062018

D. Gestion et suivi des Compétitions - Section Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°41

Réunion du : mardi 29 mai 2018

Animateur: M. ANTONINI

Présent(e)s : MMES POLICON, M. FOURRIER

Excusée : MME ROPARTZ

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

FORFAITS

Ø Régional 2

19408573 COSMO TAVERNY / RACING CF du 26/05/2018

Forfait avisé de RACING CF.

COSMO TAVERNY : 3 points, 5 buts.

RACING CF : - 1 point, 0 but (1^{er} forfait dans les 3 dernières rencontres de championnat).

Ø U19F à 11

Poule A

20318594 RC SAINT DENIS / FC JOUY LE MOUTIER du 12/05/2016

Forfait non avisé de FC JOUY LE MOUTIER.

RC SAINT DENIS : 3 points, 5 buts.

FC JOUY LE MOUTIER : -1 point, 0 but (1^{er} forfait).

20318561 FC PARAY / FFA 77 du 26/05/2018

Forfait avisé de FC PARAY

FFA 77 : 3 points, 5 buts.

FC PARAY : -1 point, 0 but (1^{er} forfait).

Ø U19F à 7

Poule A

20318679 BEZONS USO / FC MANTOIS du 26/05/2018

Forfait avisé de FC MANTOIS.

BEZONS USO: 3 points, 5 buts.

FC MANTOIS : -1 point, 0 but (2^{ème} forfait).

20318681 OFC MUREAUX / RACING CF du 26/05/2018

Forfait avisé RACING CF.

OFC MUREAUX : 3 points, 5 buts.

RACING CF: -1 point, 0 but (1^{er} forfait).

Poule B

20318707 FC EVRY / US CRETEIL LUSITANOS du 26/05/2018

Forfait avisé de l'US CRETEIL.

FC EVRY : 3 points, 5 buts.

US CRETEIL : -1 point, 0 but (1^{er} forfait).

D. Gestion et suivi des Compétitions - Section Football Féminin

20318706 BRIE EST / SC BRIARD du 26/05/2018

Forfait avisé de BRIE EST

SC BRIARD : 3 points, 5 buts

BRIE EST : -1 point (0 but) 3^{ème} forfait entrainant le forfait général dans les trois dernières journées.

Par conséquent, la rencontre suivante est donnée perdante par pénalité au club de BRIE EST :

20318694 BRIE EST / VAL DE FONTENAY AS du 02/06/2018

VAL DE FONTENAY 3pts – 0 but.

Poule D

20318781 STE GENEVIEVE SPORTS / PORTUGAIS DE PLAISIR du 26/05/2018

Forfait avisé de PORTUGAIS DE PLAISIR.

STE GENEVIEVE : 3 points, 5 buts

PORTUGAIS PLAISIR : -1 point, 0 but (1^{er} forfait)

∅ [U16F à 7](#)

Poule A

20319032 ENTENTE SAVIGNY – NANDY / US VAIRES du 26/05/2018

Forfait non avisé de VAIRES US.

ENTENTE SAVIGNY – NANDY : 3 points, 5 buts.

US VAIRES : -1 point, 0 but (2^{ème} forfait).

Poule B

20319062 SC PLAISIR / RC SAINT DENIS du 26/05/2018

Forfait avisé de SC PLAISIR.

RC Saint Denis : 3 points , 5 buts.

SC Plaisir : - 1 point, but (2^{ème} forfait).

DATES – LIEUX - HORAIRES

∅ [U19F à 11](#)

Poule B

20318606 RUEIL MALMAISON FC / SARCELLES AAS du 02/06/2018

Demande via footclubs de RUEIL MALMAISON FC pour disputer cette rencontre à 15h30.

Accord de la section, l'horaire se situant dans la plage autorisée.

Poule C

20326675 CSM CLAMART / AC BOULOGNE BILLANCOURT du 02/06/2018

Cette rencontre aura lieu à 14h00.

Accord des deux clubs via Footclubs.

Accord de la Section.

∅ [U19F à 7](#)

Poule C

20318745 CARRIERES SUR SEINE US / LIEUSAINTE AS du 26/05/2018

Cette rencontre aura lieu le 09/06/2018.

Accord des deux clubs via Footclubs.

Accord de la Section.

D. Gestion et suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Ø [U16F à 7](#)

Poule B

20319055 LIMAY AJ / US PARIS 11 du 09/06/2018

Cette rencontre aura lieu à 14h00.

Accord des deux clubs via Footclubs.

Accord de la Section.

COURRIER

Ø [R3](#)

Poule B

19414255 BRUYERES FOOT / PARIS 11 US du 05/05/2018

La section prend note du rapport de l'arbitre et prend note. Remerciements

Ø [U16F à 11](#)

Poule F

20318829 GENTILLY AC / TRAPPES du 05/05/2018

La section prend note des explications de GENTILLY AC et confirme à ce club que la feuille n'est toujours pas parvenue à la LPIFF.

Ø [U16F à 7](#)

Poule B

20319056 AB SAINT DENIS / RC SAINT DENIS du 12/05/2018

Courrier de AB SAINT DENIS.

Match non joué – AB SAINT DENIS jouant en Critérium U16F du District de Seine Saint Denis.

La Section rappelle à AB SAINT DENIS que les compétitions de Ligue sont prioritaires sur les compétitions de District.

Elle donne match perdu par forfait à AB SAINT DENIS :

RC SAINT DENIS : 3 points, 5 buts

AB SAINT DENIS : -1 point, 0 but (2ème forfait).

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°40

Réunion du Lundi 28 mai 2018

Présents : MM DUPRE – HAMZA – SABANI

Excusée : MME AUBERE

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT

551471 - ROISSY EN BRIE FUTSAL

La Commission prend note de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 23/05/2018 et demande au club de ROISSY EN BRIE FUTSAL de bien vouloir lui communiquer un gymnase de repli situé en dehors de la ville de ROISSY EN BRIE pour sa 1^{ère} rencontre de niveau Régional à compter du 1^{er} juillet 2018.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

2ème et dernier RAPPEL

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

La Commission demande un rapport à l'arbitre précisant le score de la rencontre.

Ø R.3/B

19428239 LES ARTISTES 2 / ACCES FC 2 du 12/05/2018

Ø R.3/D

19428419 SNECMA VILLAROCHE / JOLIOT GROOM'S du 10/05/2018

19428413 TORCY FUTSAL EU / CROSNE FC du 12/05/2018

CRITERIUM FUTSAL U 18

Poule A

20362509 PARIS ACASA / LA TOILE du 20/05/2018

Après lecture de la feuille de match de la rencontre et du rapport de l'arbitre officiel.

La Commission **enregistre le FORFAIT NON AVISÉ de LA TOILE.**

PARIS ACASA (3pts / 5 buts).

LA TOILE (-1pt / 0 but).

20362482 PARIS ACASA FUTSAL / TORCY FUTSAL EU du 01/04/2018

Rencontre non jouée suite à l'occupation du gymnase le jour du match.

Compte tenu du manque de dates disponibles jusqu'à la fin de saison, la Commission demande aux clubs de bien vouloir proposer pour la réunion du 04/06/2018 une date commune pour fixer cette rencontre.

Sans accord ou sans retour, cette rencontre sera neutralisée.

20362492 TORCY FUTSAL EU / KB FUTSAL du 02/06/2018

Demande via Footclubs de TORCY FUTSAL EU pour jouer à 14h00.

Accord de la Section.

Commission Régionale Futsal

Poule B

20362590 ATTAINVILLE FUTSAL / B2M FUTSAL du 16/06/2018

Réception de l'attestation d'indisponibilité du gymnase.

Compte tenu du manque de dates disponibles jusqu'à la fin de saison, la Commission demande aux clubs de bien vouloir proposer pour la réunion du 04/06/2018 une date commune pour fixer cette rencontre (possibilité d'inversion également avec accord des 2 clubs).

Sans accord ou sans retour, cette rencontre sera neutralisée.

20362580 ATTAINVILLE FUTSAL / CPS 10 du 26/05/2018

Réception de l'attestation d'indisponibilité du gymnase, la rencontre se jouera le **lundi 28 mai 2018 à 21H00** au Gymnase Communal - 95570 ATTAINVILLE.

Accord de la Commission.

20362597 SANNOIS FUTSAL CLUB / ATTAINVILLE FUTSAL du 24/06/2018

Courriel de SANNOIS FUTSAL CLUB.

Cette rencontre se jouera le **dimanche 24 juin 2018 à 12H45** au Palais des sports Jean-Claude BOUTTIER – 95110 SANNOIS

Accord de la Commission.

20362570 SPORT CŒUR MARCOUVILLE 2 / A JEUNES AULNAY du 19/05/2018

Reprise du dossier.

La commission fixe **cette rencontre au samedi 02 juin 2018** au gymnase et horaire habituels.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

1er RAPPEL

20362504 AUBERVILLIERS OFF. M. / KB FUTSAL du 19/05/2018

20362573 B2M FUTSAL / SPORTIFS DE GARGES du 18/05/2018

20362575 SANNOIS FUTSAL CLUB / LES ARTISTES du 19/05/2018

2ème et dernier RAPPEL

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

La Commission demande un rapport à l'arbitre précisant le score de la rencontre.

20362487 TORCY FUTSAL EU / LA COURNEUVE AS du 12/05/2018

20362569 FUTSAL PAULISTA / SANNOIS FUTSAL CLUB du 05/05/2018

CRITERIUM FUTSAL LOISIR

20085059 SPORT ETHIQUE 5 / PERSANAISE 5 CFJ du 19/05/2018

Après lecture du courriel de PERSANAISE CFJ en date du 24/05/2018.

La commission prend note

FUTSAL FEMININ

Ø R.1

20362401 AB SAINT DENIS / JOLIOT GROOM'S FUTSAL du 01/05/2018

Reprise du dossier

Après réception de l'attestation d'indisponibilité du gymnase de la Mairie de ST DENIS,

La Commission fixe **cette rencontre au mardi 05 juin 2018** au gymnase habituel et horaire habituels.

Commission Régionale Futsal

20362406 FUTSAL PAULISTA / GARGES DJIBSON du 06/05/2018

Après lecture de la feuille de match de la rencontre et du rapport de l'arbitre officiel.
La Commission **enregistre le FORFAIT NON AVISÉ de GARGES DJIBSON (1^{er} forfait)**.
FUTSAL PAULISTA (3pts / 5 buts).
GARGES DJIBSON (-1pt / 0 but).

Ø [R.2](#)

20362460 PARIS LILAS FUTSAL / B2M FUTSAL du 26/05/2018

Courriels des deux clubs
La rencontre se jouera à **19H15 le mercredi 30 mai 2018** au gymnase Jean Jaurès aux LILAS.
Accord des 2 clubs.
Accord de la Commission.

20362457 NOUVEAU SOUFFLE FC / ST MAURICE AJ du 19/05/2018

Après lecture de la feuille de match de la rencontre.
La Commission **enregistre le FORFAIT NON AVISÉ de ST MAURICE AJ**.
NOUVEAU SOUFFLE FC (3pts / 5 buts).
ST MAURICE AJ (-1pt / 0 but).

ST MAURICE AJ = 3^{ème} forfait entraînant le forfait général dans les 3 dernières rencontres de championnat. Par conséquent, les rencontres suivantes sont données perdantes par pénalités au club de ST MAURICE AJ (art. 23.6 du RSG de la LPIFF).

20362461 ST MAURICE / VITRY ASC du 21/05/2018

VITRY ASC (3pts, 0 but).

20362465 LIEUSAIN AS / ST MAURICE AJ du 09/06/2018

LIEUSAIN AS (3pts, 0 but).

20362453 LIEUSAIN FOOT AS / AGIR ENSEMBLE du 19/05/2018

Après lecture de la feuille de match de la rencontre.
La Commission **enregistre le FORFAIT NON AVISÉ d'AGIR ENSEMBLE (1^{er} forfait dans les 3 dernières rencontres de championnat)**.
LIEUSAIN FOOT AS (3pts / 5 buts).
AGIR ENSEMBLE (-1pt / 0 but).

20362462 PERSANAISE CFJ / NOUVEAU SOUFFLE FC du 21/05/2018

Après lecture de la feuille de match de la rencontre.
La Commission **enregistre le FORFAIT NON AVISÉ de NOUVEAU SOUFFLE FC (1^{er} forfait dans les 3 dernières rencontres de championnat)**.
PERSANAISE CFJ (3pts / 5 buts).
NOUVEAU SOUFFLE FC (-1pt / 0 but).

20362417 KB FUTSAL / GARGES DJIBSON du 27/05/2018

Accord des 2 clubs via Footclubs pour reporter le match au 03/06/2018 (non homologué du fait que KB FUTSAL a une rencontre de prévu le 04/06/2018).
Nouvelle demande de KB FUTSAL via Footclubs pour jouer la rencontre le 10/06/2018.
Accord de la Commission sous réserve de l'accord du club de GARGES DJIBSON FUTSAL (accord devant parvenir au plus tard pour la réunion du 04/06/2018).

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

20362405 KB FUTSAL / AB SAINT DENIS du 06/05/2018

Courriel de KB FUTSAL, pris note du score

KB FUTSAL : 1

AB ST DENIS : 7

Et précise au club de KB FUTSAL que sans retour de la feuille de match au plus pour sa réunion du 04/06/2018, l'article 44 du RSG de la LPIFF sera appliqué (match perdu par pénalité).

Commission Régionale Outre-Mer

PROCÈS-VERBAL N° 35

Réunion du 30 Mai 2018

Animateur : M. Paul MERT

Présents : MM. Gilbert LANOIX – Lucien SIBA - MM Rosan ROYAN (C.D.) - Willy RANGUIN - Thierry LAVOL
- Hugues DEFREL (C.R.A.) Michel ESCHYLLE

Excusé : M. Vincent TRAVAILLEUR.

Résultat des 1/2 FINALES du jeudi 10 mai 2018

MATCH N° 20413309 : 14 h 30 US NETT / OUTRE MER ACS : 2 - 1

MATCH N° 20413310 : 16 h 30 GRANDE VIGIE / FLAMBLOYANT VILLEPINTE : 1 - 3

FINALE

20416611 US NETT / FLAMBLOYANT VILLEPINTE

La Commission communiquera la date et le lieu de la finale prochainement.

PROCHAINE REUNION LE 06/06/2018

Commission Régionale Football Loisir et Bériani

PROCÈS-VERBAL N°37

Réunion du : mercredi 30 mai 2018

Président : M. MATHIEU

Présents : MM. GOFFAUX – M.THOMAS - LE CAVIL - DARDE.

Excusés : M. GORIN – DUPUY– DELPLACE - ELLIBINIAN (représentant CRA).

INFORMATIONS

La Commission rappelle à tous les clubs qu'il est impératif de consulter les Procès Verbaux afin d'éviter tout problème concernant particulièrement les dates de rappel des feuilles de matchs.

TERRAINS

FERMETURES

- 1) Le complexe Suzanne LENGLEN sera indisponible toute la journée du Lundi 11 juin 2018
- 2) Stade de la Poterne des Peupliers : le terrain sera indisponible du 4 juin au 31 août 2018
- 3) Stade Boutroux : le terrain sera indisponible du 11 juin au 31 août 2018

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

RAPPEL A TOUTES LES EQUIPES :

Le résultat de la rencontre doit être enregistré par l'équipe recevant sur le site de la LPIFF dans les 24 heures suivant la rencontre et l'envoi de la feuille de match doit se faire dans les 48 heures suivant la rencontre.

En cas de feuille de match manquante, après un délai de 15 jours suivant la date de demande de la Commission Loisir, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité (0 point / 0 but). L'équipe visiteuse aura match gagné et conservera son nombre de buts marqués.

FRANCILIENS :

Poule A :

N°20008005 – ALFORTVILLE 2 / CAFES AVEYRONNAIS du 14/05/18

BARIANI

Poule A :

N°20010352 – COCINOR / TELECOM RECHERCHE / ARTILLEURS du 14/05/18

COUPES

La commission convoque le 6 juin 2018 à 18h30 tous les représentants des clubs finalistes des coupes football-loisir à savoir:

- EED
- MEDIA FC
- SEVRES FC
- SUPPORTERS LIVERPOOL
- ESSEC
- TELECOM RECHERCHE
- LUXEMBOURG FC ou LANCIERS FC (selon résultat de la ½ finale)

Présence indispensable

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Franciliens

PARISII / LUXEMBOURG du 17/05/18

Suite au courriel de PARISII du 25/05/18, la commission entérine le résultat de la rencontre (victoire 2-1 de LUXEMBOURG).

Ce dernier club est qualifié pour les ½ finales.

½ FINALE

LANCIERS / LUXEMBOURG

Ce match prévu le 28/05/18 est reporté au 31/05/18 sur le stade de l'île de Puteaux (20h00 – Terrain n°5)

CHAMPIONNAT

Samedi Matin

Poule A

N°20007506 – CANAL + AS / AVOCATS AS du 02/06/18

Modification de terrain.

Suite au courriel de CANAL+ AS, cette rencontre se déroulera sur le terrain Suzanne LENGLEN n°1 à 09h00.

Poule B

N°20007876 – PUISEUX LOUVRES 95 / CORMEILLES du 02/06/18 avancé au 26/05/2018

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courriel de Cormeilles) la Commission décide :
Match perdu par forfait avisé de CORMEILLES (0 but /0 point) pour en attribuer le gain à PUISEUX LOUVRES (5 buts /4 points)

N°20007833 – CORMEILLES / GRENELLE AS du 24/03/18

Considérant que l'équipe de CORMEILLES ne s'est pas déplacée, la Commission décide :

Match perdu par forfait avisé de CORMEILLES (0 but /0 point) pour en attribuer le gain à GRENELLE AS (5 buts /4 points)

Terrain

La Commission prend bonne note du courriel de PLUG IT CLUB. Elle invite ce club à contacter le service des sports de la Ville de Paris.

Franciliens

Poule A

N°20007964 – CIGALES / ALFORTVILLE 2 du 05/02/18 reporté au 28/05/18.

La Commission prend bonne note du forfait tardif de ALFORTVILLE 2. La Commission enregistre et décide :
Match perdu par forfait à ALFORTVILLE 2 (0 but /0 point) pour en attribuer le gain à CIGALES (5 buts /4 points).
L'équipe ALFORTVILLE 2 est redevable de la totalité des frais de déplacement de l'arbitre.

N°20008012 – CIGALES / JOINVILLE RC du 07/05/18

Cette rencontre est reportée au 11/06/18 sur le terrain de CIGALES

Poule C

La commission prend bonne note du courrier du courriel de PITRAY OLIER.

N°20008010 – PITRAY OLIER 2 / BONDY AS du 15/03/18 reporté au 28/05/18

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courriel de BONDY AS), la Commission enregistre et décide :

Match perdu par forfait à de BONDY AS (0 but /0 point) pour en attribuer le gain à PITRAY OLIER 2 (5 buts /4 points).

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Supporters

N°20010627 – SUP. LYON / SUP MONACO du 05/03/18 reporté au 28/05/18.

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courriel de MONACO), la Commission décide :
Match perdu par forfait avisé à SUP. MONACO (0 but /0 point) pour en attribuer le gain à SUP. LYON (5 buts /4 points).

D'autre part, la commission prend bonne note du courrier de SUP. LYON. Elle rappelle que suite au forfait de MONACO, le terrain était censé être libre à cette date pour un match de compétition. C'est pour cette raison que le match de coupe SEVRES FC / JEUX EN HERBE a été fixé sur ce terrain, celui de SEVRES FC étant indisponible.

Prochaine réunion : mercredi 06 juin 2018.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 52

Réunion du : jeudi 24 mai 2018

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs SAMIR, GORIN, D'HAENE,

Excusés : Mme MONLOUIS, Mrs SURMON, SAADI, URGEN, PIANT

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS DAM – R2/B

19425848 – VILLEMOMBLE SPORTS 1 / FC MORANGIS CHILLY 1 du 13/05/2018

Demande d'évocation formulée par le FC MORANGIS CHILLY sur la participation du joueur LAMIDO Djibril, de VILLEMOMBLE SPORTS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que VILLEMOMBLE SPORTS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur LAMIDO Djibril a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 25/04/2018 avec date d'effet du 30/04/2018, décision publiée sur FootClubs le 27/04/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 30/04/2018 (date d'effet de la sanction) et le 13/05/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior DAM de VILLEMOMBLE SPORTS évoluant en R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 06/05/2018 contre MONTRouGE FC 92 au titre du championnat,

Considérant que le joueur LAMIDO Djibril est inscrit sur la feuille de match susvisée, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que la rencontre de championnat Seniors DAM R2/B du 06/05/2018 ayant opposé VILLEMOMBLE SPORTS à MONTRouGE FC 92 n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur LAMIDO Djibril était toujours en état de suspension le 06/05/2018,

Dit que c'est donc cette rencontre officielle, non homologuée, du 06/05/2018, qui doit être donnée perdue par pénalité à VILLEMOMBLE SPORTS, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Donne la rencontre du 06/05/2018 perdue par pénalité (-1 point, 0 but) à VILLEMOMBLE SPORTS pour en confirmer le gain (3 points, 3 buts) à MONTRouGE FC 92,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur LAMIDO Djibril à compter du lundi 28 mai 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à VILLEMOMBLE SPORTS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 06/05/2018 libère le joueur LAMIDO Djibril de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur LAMIDO Djibril de VILLEMOMBLE SPORTS n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, rejette la demande d'évocation du FC MORANGIS CHILLY comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Et met à la charge de VILLEMOMBLE SPORTS les frais liés à cette demande d'évocation :

DEBIT : 43,50 € VILLEMOMBLE SPORTS

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

CREDIT : 43,50 € FC MORANGIS CHILLY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS DAM – R3/B

19426064 – CLAYE SOUILLY SPORTS 1 / ALJ LIMAY 1 du 22/04/2018

La Commission,

Informe LIMAY ALJ d'une demande d'évocation de CLAYE SOUILLY SPORTS sur la participation et la qualification du joueur ZEGHOUDI Azziz, susceptible d'être suspendu,

Demande à LIMAY ALJ de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 30 Mai 2018**.

SENIORS DAM – R3/B

19426076 – CLAYE SOUILLY S. 1 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 10/05/2018

Demande d'évocation formulée par CLAYE SOUILLY SPORTIF sur la participation des joueurs COULIBALY Cheick et NEMIR Abdenour, du SFC NEUILLY SUR MARNE, susceptibles d'être suspendus,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le SFC NEUILLY SUR MARNE a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant ne pas savoir que ces 2 joueurs étaient suspendus, car il s'agissait d'un match reporté,

Considérant que les joueurs COULIBALY Cheick et NEMIR Abdenour ont tous deux été sanctionnés d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 02/05/2018 avec date d'effet du 07/05/2018, décision publiée sur FootClubs le 04/05/2018 et non contestée,

Rappelle les dispositions de l'article 7.12 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.*

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour l'application du présent Règlement Sportif Général, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.2.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 41.4. »

Considérant qu'entre le 07/05/2018 (date d'effet de la sanction) et le 10/05/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors DAM du SFC NEUILLY SUR MARNE évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Dit que, dès lors, les joueurs COULIBALY Cheick et NEMIR Abdenour étaient en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle ils ont participé,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à NEUILLY SUR MARNE SFC (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à CLAYE SOUILLY SPORTIF (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme aux joueurs COULIBALY Cheick et NEMIR Abdenour à compter du lundi 28 mai 2018, pour avoir participé à la rencontre alors qu'ils étaient en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à NEUILLY SUR MARNE SFC une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match deux joueurs suspendus,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SFC NEUILLY SUR MARNE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CLAYE SOUILLY SPORTIF

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS DAM – R4/A

19425189 – US PALAISEAU 1 / US TORCY P.V.M. 2 du 29/04/2018

Dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline de la LPIFF.

Evocation de la CRSRCM sur la participation et la qualification du joueur ZAMOUM Brice, de l'US TORCY P.V.M., susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US TORCY PVM n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur ZAMOUM Brice a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 3^{ème} avertissement par la Commission de Discipline du District 77 réunie le 19/04/2018 avec date d'effet du 23/04/2018, décision publiée sur FootClubs le 20/04/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 23/04/2018 (date d'effet de la sanction) et le 29/04/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors DAM de l'US TORCY PVM évoluant en R4/A n'a disputé aucune rencontre officielle, Dit que, dès lors, le joueur ZAMOUM Brice était en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'US TORCY PVM 2 (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US PALAISEAU 1 (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ZAMOUM Brice à compter du lundi 28 mai 2018, pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US TORCY PVM une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R3/B

19370435 – CS PORTUGAIS D'ANTONY 5 / ACADEMIE DE BOBIGNY 5 du 06/05/2018

Demande d'évocation formulée par le CS PORTUGAIS D'ANTONY sur la participation du joueur ACHIK Soufiane, de l'ACADEMIE DE BOBIGNY, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ACADEMIE DE BOBIGNY a fourni ses observations dans les délais impartis, en précisant avoir pensé que le joueur mis en cause avait purgé sa sanction en ne participant pas au match de Coupe de Seine Saint Denis du 29/04/2018,

Considérant que le joueur ACHIK Soufiane a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la Commission Régionale des Statuts et Règlements en date du 20/04/2018, avec date d'effet du 23/04/2018, décision publiée sur Footclubs le 27/04/2018, et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

cielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Considérant qu'entre le 23/04/2018 (date d'effet de la sanction) et le 06/05/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de l'ACADEMIE DE BOBIGNY évoluant en CDM R3/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 29/04/2018 contre le SFC NEUILLY SUR MARNE au titre de la Coupe CDM du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Dit de ce fait que le joueur ACHIK Soufiane était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ACADEMIE DE BOBIGNY (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au CS PORTUGAIS D'ANTONY (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ACHIK Soufiane à compter du lundi 28 mai 2018, pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ACADEMIE DE BOBIGNY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ACADEMIE DE BOBIGNY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CS PORTUGAIS D'ANTONY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – COUPE CREDIT MUTUEL IDF

20397174 – COSMO TAVERNY 11 / CLICHY VETERANS 11 du 29/04/2018

Réclamation du COSMO TAVERNY sur la participation et la qualification :

- 1) du joueur AYARI Faouzi, de CLICHY VETERANS, susceptible d'être suspendu,
- 2) du joueur TOUMBAIN Riad, de CLICHY VETERANS, susceptible d'évoluer sous fausse identité,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que CLICHY VETERANS a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur AYARI Faouzi n'était plus suspendu et contestant toute volonté de tricherie,

En ce qui concerne le point n°1 :

Considérant que le joueur AYARI Faouzi a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 13/12/2017 avec date d'effet du 18/12/2017, décision publiée sur FootClubs le 15/12/2017 et non contestée,

Considérant qu'il a purgé son match de suspension en ne participant pas au match du 14/01/2018 ayant opposé CLICHY VETERANS 11 à MARLY LA VILLE ES 11 pour le compte du championnat des Anciens R3/A,

Dit que le joueur AYARI Faouzi n'était pas en état de suspension à la date du match en rubrique et qu'il pouvait participer à la rencontre,

En ce qui concerne le point n°2 :

Après auditions de :

- M. NEY Claude, arbitre,

Pour COSMO TAVERNY :

- M. ZIZI Christophe, capitaine
- M. TEMAL Rabah, Educateur Fédéral,

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- M. BONGOUT RESISSAL Gilles, Educateur Fédéral,
Noté l'absence excusée de M. AUCLERT Andre, délégué,

Pour CLICHY VETERANS :

- M. HADJALI Mohamed, délégué,
- M. KHIRAT Toufik, joueur,

Noté les absences excusées de M. DJAPA NDJIKI Gervais, dirigeant, de M. TOUMBAINE Riad, joueur et de M. KALLA NKONGO Raymond, capitaine,

Considérant que les représentants du COSMO TAVERNY déclarent en séance qu'ils ont été avisés par un tiers à l'issue de la rencontre que M. TOUMBAINE Riad ne serait pas le joueur qui a participé au match sous le n° 10 de CLICHY VETERANS,

Considérant que les représentants de CLICHY VETERANS affirment au contraire que c'est bien le joueur TOUMBAINE Riad qui a participé au match sous sa propre identité.

Considérant que les représentants du COSMO TAVERNY, au vu de la photocopie de la licence du joueur TOUMBAINE Riad extraite de FOOT 2000, reconnaissent sans ambiguïté que c'est bien ce joueur qui a participé au match,

Considérant que M. NEY Claude, arbitre du match, confirme, au vu de la même photocopie, que c'est bien le joueur TOUMBAINE Riad qui a joué la rencontre, précisant n'avoir rien constaté de particulier lors du contrôle visuel des licences effectué avant le début de la rencontre, en présence des capitaines des 2 clubs,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, CLICHY VETERANS qualifié pour le prochain tour de la compétition.

ANCIENS – R1

19417284 – CLAYE SOUILLY SPORTS 11 / FC GOUSSAINVILLE 11 du 22/04/2018

La Commission,

Informe le FC GOUSSAINVILLE d'une demande d'évocation de CLAYE SOUILLY SPORTS sur la participation et la qualification du joueur SYLLA Samba, susceptible d'être suspendu,

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre disputée par le FC GOUSSAINVILLE :

. Match n° 19417303 : ESP. AULNAYSIENNE 11 / FC GOUSSAINVILLE 11 du 06/05/2018

Demande au FC GOUSSAINVILLE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 30 Mai 2018**.

SENIORS ENTREPRISE – SAM – R2/A

19642161 – ASCA PEUGEOT POISSY 2 / AS FRANPRIX 2 du 28/04/2018

Demande d'évocation formulée par l'ASCA PEUGEOT POISSY 2 sur la participation du joueur CARDOSO Patrick, de l'AS FRANPRIX 2, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS FRANPRIX n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur CARDOSO Patrick a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 14/03/2018, avec date d'effet du 11/03/2018, décision publiée sur Footclubs le 16/03/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/03/2018 (date d'effet de la sanction) et le 28/04/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Entreprise SAM de l'AS FRANPRIX 2 évoluant en R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 17/03/2018 contre CAP NORD 2 au titre du championnat,
- Le 14/04/2018 contre AIR FRANCE ROISSY 2 au titre du championnat,

Considérant que le match de Championnat du 31/03/2018 devant opposer l'AS FRANPRIX 2 à ELM LEBLANC 2 ne s'est pas disputé en raison du forfait avisé de l'AS FRANPRIX,

Considérant que le match de Championnat du 07/04/2018 devant opposer l'AS FRANPRIX 2 à l'AS PTT SARCELLES 2 n'a pas eu lieu, conformément à la décision du Comité de Direction du 29/01/2018 concernant l'AS

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PTT SARCELLES, et à celle de la Commission d'organisation des Compétitions, Section Foot Entreprise et Critérium du 10/04/2018 ayant donné ce match perdu par pénalité à l'AS PTT SARCELLES, Considérant que le joueur CARDOSO Patrick n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 17/03/2018 et 14/04/2018, purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 4 infligés, Considérant que, dès lors, le joueur CARDOSO Patrick était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AS FRANPRIX 2 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ASCA PEUGEOT POISSY 2 (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur CARDOSO Patrick à compter du lundi 28 mai 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AS FRANPRIX une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS FRANPRIX
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ASCA PEUGEOT POISSY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

19428427 – B2M FUTSAL 2 / SNECMA S. VILLAROCHE 1 du 28/04/2018

Demande d'évocation de B2M FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur SANGARE Momar, de SNECMA S. VILLAROCHE, pour suspicion de fraude sur identité.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Après audition de :

- M. DIAKITE Mohamed Moriba, arbitre,

Pour B2M FUTSAL :

- M. CAMMARANO Antonio, Délégué,

Pris note de l'absence excusée de M. ZAIM Karim, de B2M FUTSAL, et de MM. SANGARE Momar et OUBBANA Kadour, de SNECMA S. VILLAROCHE,

Considérant que M. CAMMARANO Antonio confirme en séance les termes de la demande d'évocation selon lesquels le joueur DRAME Ibrahima aurait évolué en lieu et place du joueur SANGARE Momar, inscrit sur la feuille de match sous le numéro 7,

Considérant qu'il indique également avoir été averti par plusieurs clubs que le joueur inscrit sous le numéro 7 de SNECMA S. VILLAROCHE évoluait sous une fausse identité, ce dont il a fait part à l'arbitre à la mi-temps, l'informant du désir de poser une réclamation à l'issue de la rencontre,

Considérant qu'au vu de la présentation des photocopies des licences des joueurs SANGARE Momar et DRAME Ibrahima extraites de FOOT2000, M. CAMMARANO Antonio a affirmé que le joueur SANGARE Momar n'avait pas participé à la rencontre, tout en étant dans l'incapacité de reconnaître le joueur DRAME Ibrahima,

Considérant que M. DIAKITE Mohamed Moriba, arbitre, dit n'avoir rien constaté de particulier lors du contrôle visuel des licences effectué avant le début de la rencontre,

Considérant qu'à l'issue de cette dernière, c'est le joueur inscrit sous le nom de SANGARE Momar, capitaine de l'équipe de SNECMA S. VILLAROCHE, qui a assuré les formalités d'après match en présence de l'arbitre,

Considérant que ce dernier, au vu de la présentation des mêmes photographies, a confirmé les déclarations de M. CAMMARANO Antonio quant à la non-participation du joueur SANGARE Momar, étant toutefois dans l'incapacité de reconnaître formellement le joueur DRAME Ibrahima,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles :

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant que la Commission ne dispose pas d'éléments probants quant à l'éventuelle participation du joueur DRAME Ibrahima,

Considérant toutefois qu'au vu des déclarations suscitées, il est établi que ce n'est pas le joueur SANGARE Moma qui a participé à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la demande d'évocation fondée et qu'il y a lieu de retenir la fraude sur identité par substitution de joueur,

Donne match perdu par pénalité à SNECMA S. VILLAROCHE 1 (- 1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à B2M FUTSAL 2 (3 points, 1 but),

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

Débit : SNECMA S. VILLAROCHE : 43,50 €

Crédit : B2M FUTSAL : 43,50 €

TOURNOI

TROPICAL AC (537133)

Tournoi Seniors des 23 et 24 juin 2018

Tournoi homologué.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

U19 – R1

19367025 – ACADEMIE DE BOBIGNY 1 / FC RED STAR 1 du 08/04/2018

Demande d'évocation formulée par l'ACADEMIE DE BOBIGNY sur la participation du joueur ZEGHOUBI Ihsane, du FC RED STAR, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC RED STAR a fourni ses observations, indiquant que la demande d'évocation formulée par l'ACADEMIE DE BOBIGNY n'avait pas été formulée dans les délais réglementaires,

Rappelle les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.*

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. »

Précise au FC RED STAR que la demande d'évocation de l'ACADEMIE DE BOBIGNY a été transmise le 04/05/2018 et de ce fait, en conformité avec l'article susvisé,

Considérant que le joueur ZEGHOUBI Ihsane a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 28/03/2018 avec date d'effet du 02/04/2018, décision publiée sur FootClubs le 30/03/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 02/04/2018 (date d'effet de la sanction) et le 08/04/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 U19 du FC RED STAR évoluant en R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Dit que, dès lors, le joueur ZEGHOUBI Ihsane était en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC RED STAR (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ACADEMIE DE BOBIGNY (3 points, 3 buts),

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ZEGHOUBI Ihsane à compter du lundi 28 mai 2018, pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC RED STAR une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC RED STAR
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ACADEMIE DE BOBIGNY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/D

19381019 – AMICALE MONTEREAU AS 1 – FCS BRETIGNY 3 du 29/04/2018

1) Réserves de l'AMICALE MONTEREAU AS :

A) sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FCS BRETIGNY 3, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'une des équipes supérieures de leur club, ces dernières ne disputant pas de rencontre officielle le 29/04/2018 ou le lendemain,

B) sur la participation et la qualification des joueurs GULLIVER Terry, BALUMUENE Samuel, BOILEAU Alexandre, HEJAJI Otman, MEPHON Ruben, SPEZZATTI Arnaud,

MUZEMBO Jeovani, NZILA GOMA Christian, DIARRA Samba, TECHER Jean, BENON Wilfrid, FATNASSI Ismael et PENGASAMUEL Samuel, au motif que leurs licences ont été enregistrées moins de 4 jours avant la rencontre,

2) réclamation de l'AMICALE MONTEREAU AS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FCS BRETIGNY 3, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'une des équipes supérieures de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U17 R3/D,

La Commission,

1) au sujet des réserves :

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point A :

Considérant que l'équipe 1 des U17 du FCS BRETIGNY a disputé une rencontre officielle le 29/04/2018 contre le FC METZ pour le compte du CN U17,

Considérant que l'équipe 2 des U17 du FCS BRETIGNY ne disputait pas de rencontre officielle le 29/04/2018 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 2 s'est déroulé le 22/04/2018 et l'a opposée à l'US TORCY P.V.M. pour le compte du Championnat U17 R1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 22/04/2018,

Dit que le FCS BRETIGNY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Et rejette les réserves comme non fondées.

En ce qui concerne le point B :

Considérant que les joueurs :

- GULLIVER Terry et BOILEAU Alexandre sont titulaires d'une licence U16 « R » 2017/2018 enregistrée le 01/07/2017,

- BALUMUENE Samuel et MUZEMBO Jeovani sont titulaires d'une licence U16 « R » 2017/2018 enregistrée le 06/07/2017,

- BENON Wilfrid est titulaire d'une licence U16 « R » 2017/2018 enregistrée le 18/07/2017,

- DIARRA Samba est titulaire d'une licence U16 « R » 2017/2018 enregistrée le 21/08/2017,

- HEJAJI Otman est titulaire d'une licence U16 « R » 2017/2018 enregistrée le 04/09/2017,

- PENGASAMUEL Samuel est titulaire d'une licence U16 « R » 2017/2018 enregistrée le 12/09/2017,

- FATNASSI Ismael est titulaire d'une licence U17 « R » 2017/2018 enregistrée le 05/09/2017,

- SPEZZATTI Arnaud est titulaire d'une licence U16 « M » 2017/2018 enregistrée le 01/07/2017,

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- NZILA GOMA Christian et TECHER Jean sont titulaires d'une licence U17 « M » 2017/2018 enregistrée le 01/07/2017,

- MEPHON Ruben est titulaire d'une licence d'une licence U17 « M » 2017/2018 enregistrée le 13/07/2017, Considérant que tous les joueurs cités supra sont régulièrement qualifiés conformément à l'article 89 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées,

2) au sujet de la réclamation :

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le FCS BRETIGNY a fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U17 R3/D, Considérant, après vérification, que seul 1 joueur du FCS BRETIGNY.3 a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'une des équipes supérieures de son club, en l'occurrence NZILA GOMA Christian (19 matches),

Dit que le FCS BRETIGNY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant non fondée.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOIS

RC FONTAINEBLEAU (500364)

Tournoi international U8, U9, U10 et U11 du 24 juin 2018

Tournoi homologué.

Transmis au comité pour suite à donner.

CSA KREMLIN BICETRE (520524)

Tournoi International U13 du 16 Juin 2018

La commission demande au CSA KREMLIN BICETRE de préciser les moyens de secours mis en place lors du tournoi.

Dossier en instance.

Prochaine réunion le Jeudi 31 Mai 2018

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 40

Réunion restreinte du Vendredi 25 mai 2018

VILLE DE LIVRY GARGAN (93)

STADE ALFRED MARCEL VINCENT 2 – 93 046 01 02

Mesures relevées par M.ORTUNO le 24 mai 2018

Total des points : 4252 lux

Eclairage moyen : 170 lux

Facteur d'uniformité : 0,71

Rapport E min/E max : 0,45

Avis favorable pour un classement initial en niveau E5.

PROCES-VERBAL N° 41

Réunion du mardi 29 mai 2018

Président : M. DENIS

Présents : MM. ORTUNO – LAWSON – LANOIX

Excusés : MM. MARTIN – JEREMIASCH – VESQUES – GODEFROY

VILLE DE MEAUX (77)

STADE DU RESPECT – NNI 77 284 05 01

Installations visitées dans le cadre d'un changement de niveau (6 à 5 gazon) à la demande du club.

Etaient présents lors de cette visite MM LESREL, Directeur Adjoint du Service des Sports, DOROL, Directeur Sportif du club et DANTY, dirigeant du même club.

Le rapport de cette visite, effectuée par M. JEREMIASCH, sera envoyé à M. LESREL, Directeur Adjoint du Service des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District de SEINE ET MARNE.

VILLE DE ROISSY EN FRANCE (95)

COMPLEXE SPORTIF DES TOURNELLES – NNI 95 527 02 01

Dans le cadre de la confirmation de classement décennal du terrain susnommé et suite à un entretien téléphonique avec Me PICARD, Responsable du Service des Sports, un rendez-vous a été pris pour le lundi 11 juin 2018 à 10 h 30 sur place afin d'effectuer le contrôle des installations. Le terrain devra être en configuration match et toutes les installations devront être accessibles. M JEREMIASCH apportera les documents officiels de classement.

Communication de la présente information est faite à Me PICARD, Responsable du Service des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District du VAL D'OISE.

VILLE DE CHARENTON LE PONT (94)

STADE HENRI GUERIN – NNI 94 018 01 01

Suite au rapport de la C.D.T.I.S. du District du VAL DE MARNE en date du 09 mai 2018, M. LANOIX de la C.R.T.I.S. a visité le terrain susnommé le lundi 28 mai 2018 en présence de M. DUROT, Responsable du Stade et a constaté que les travaux ont été réalisés pour la mise en état de la pelouse synthétique.

VILLE D'AUBERVILLIERS (93)

STADE AUGUSTE DELAUNE – NNI 93 001 02 01

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. les photos et constate que les travaux pour la remise en état de la pelouse synthétique ont bien été réalisés.

La C.R.T.I.S. lève l'interdiction d'utilisation du terrain.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

CLASSEMENT ECLAIRAGE REGIONAL

VILLE DE COUBRON (93)

STADE REMOND ROUSSEAU – NNI 93 015 01 02

Mesures relevées par M. ORTUNO le 28 mai 2018.

Total des points : 2510 lux

Eclairage moyen : 100 lux

Facteur d'uniformité : 0,6

Rapport E min/E max : 0,37

Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau EFoot A11.

CLASSEMENT TERRAINS

VILLE DE MENUCOURT (95)

STADE GEORGES GALOIS – NNI 95 388 01 01

Installations visitées par Mr FEBVAY, Président de la C.D.T.I.S. du District du VAL D'OISE le 23 avril 2018.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour une confirmation du classement en niveau 5** sous réserve des observations suivantes :

- . Mettre les deux buts à la bonne hauteur 2,44 ;
- . réparer un abri de touche joueurs.

VILLE DE MONTIGNY LES CORMEILLES (95)

STADE DES BOIS BARRAIS – NNI 95 424 01 01 et 01 02

Installations visitées par M. ANDRIEU de la C.D.T.I.S. du District du VAL D'OISE le 24 avril 2018.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour une confirmation du classement en niveau 5 des deux terrains** sous réserve des observations suivantes :

- . mettre un lavabo avec EC et EF et miroir dans chaque vestiaire ;
- . mettre une douche de plus dans les vestiaires (6 douches par vestiaires).

AVIS PREALABLE : ECLAIRAGE

VILLE DE MAROLLES EN BRIE (94)

STADE DIDIER BOUTTEN – NNI 94 070 02 01

Le dossier de demande d'avis préalable concernant l'éclairage a été étudié lors de la réunion de la C.R.T.I.S. du 29 mai 2018.

La Commission précise qu'elle donne **un avis préalable favorable EFoot A11** à cette demande relative à l'éclairage.

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

Procès-Verbal

Présents : M. Ali MOUCER, M. Christian FORNARELLI, M. Bertrand REBOURS

Excusés : M. Ahmed BOUAJAJ, M. Philippe COUCHOUX, M. Jean-Claude DAIX, M. Christian PORNIN

Assiste : M. Yacine MEDJAHED

Réunion du 25/05/2018

Changements d'éducateurs

Cat.	Div.	Club	Date	Nouvel Educateur	Educateur remplacé
SEN	R4	VILLEPARISIS U.S.MUNICIPALE	01/04	ROQUE Benoît	LOUISET Cédric
SEN	R4	PARISIENNE ESP.S.	18/04	BLEHOVIN Koualéro	SIDIBE Balla
U15	D1	ALFORTVILLE US	16/04	PERIAM Nicolas	GUN Mickaël
SEN	R3	ALFROTVILLE US	02/05	ABADIE Stéphane	MOREAUX Bruno
U19	D1	ELSCSLSB	04/05	RIANDET Jérôme	DOS RAMOS Roberto
SEN	R3	CHOISY-LE-ROI AS	04/05	SINAPAH Stevie	DENIAUD Brice

Courriers LPIFF

ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY (532133) – ASSEKO Gleen

La Section prend note de la décision de la Commission Régionale de discipline du 11 avril 2018.

ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY (532133) – EL MOBARAKY Mounir

La Section prend note de la décision de la Commission Régionale de discipline du 11 avril 2018

SENART MOISSY (500832) – U19 Régional 3 – DAALAOUI Jamel

La Section prend note de la décision de la Commission Régionale de discipline du 11 avril 2018.

TORCY P.V.M. U.S. (511876) – U15 Régional 3 – SANTOS Vincent

La Section prend note de la décision de la Commission Régionale de discipline du 18 avril 2018.

FLEURY 91 F.C. (524861) – U19 Régional 3 – BARRY Daouda

La Section prend note de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 18 avril 2018.

CHOISY LE ROI A.S. (500031) – U19 Régional 3 – DABO Saïdou

La Section prend note de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 25 avril 2018.

EVRY F.C. (563603) - U19 Régional 2 - U19 SACKO Mola

La Section prend note de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 16 mai 2018.

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

TORCY P.V.M. U.S. (511876) – U15 Régional 2 – NJEL Jacques

La Section prend note de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 16 mai 2018.

TREMBLAY F.C. (5544872) - U15 Régional 3 - OUAFI Nassim

La Section prend note de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 16 mai 2018.

Courriers divers

ES PARISIENNE (521046) – Seniors Régional 2

Désignation de M. Bléhouin, titulaire du BEF, à la place de M. Balla SIDIBE.

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Ci-dessous les dates des sessions programmées cette saison :

- 07 et 08 juin 2018 : 2 sessions (Attaquant et analyse vidéo)
- 11 et 12 juin 2018 : 2 sessions (PA et autre thème à définir)
- 21 et 22 juin 2018 : 2 sessions (thèmes à définir)
- 2 et 3 juillet 2018 : L'entraînement des attaquants
- 4 et 5 juillet 2018 : Jeux d'entraînement

Obligations d'encadrement technique des équipes – Article 11.3 du RSG de la LPIFF

Championnat Futsal de R2/A

Courriers de B2M FUTSAL et de FUTSAL PARIS XV quant au respect des obligations d'encadrement technique par certains clubs du groupe.

FUTSAL PAULISTA (580 667)

La Commission,

Considérant que le club de FUTSAL PAULISTA a désigné en début de saison M. Mickaël BAROTIN en qualité d'éducateur en charge de l'encadrement technique de son équipe Seniors Futsal R2/A,

Considérant qu'après vérifications des feuilles de match, il s'avère que M. Mickaël BAROTIN n'est présent sur aucune feuille de match des rencontres de Championnat Futsal R2 de son club,

Considérant en revanche que figure M. Paulo PARENTE sur les feuilles de match de toutes les rencontres de Championnat Futsal R2 du club, à l'exception des rencontres des 16 et 30 mars 2018 et 15 avril 2018,

Considérant que M. Paulo PARENTE est titulaire du diplôme minimum requis pour assurer l'encadrement technique d'une équipe Seniors Futsal R2,

Par ces motifs, dit le club de FUTSAL PAULISTA en règle avec les dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes du Championnat Futsal R2,

Rappelle néanmoins au club qu'il doit aviser la Commission de tout changement d'éducateur en cours de saison.

CHOISY LE ROI AS (500 031)

La Commission,

Considérant que l'AS CHOISY LE ROI a désigné en début de saison M. Jaoued LAZAR en qualité d'éducateur en charge de l'encadrement technique de son équipe Seniors Futsal R2/A,

Considérant qu'après vérifications des feuilles de match, il s'avère que M. Jaoued LAZAR n'est présent sur aucune feuille de match des rencontres de Championnat Futsal R2 de son club (à l'exception de celle du 08/12/2017), étant observé qu'à ce jour, la feuille de match du 11/05/2018, AS CHOISY LE ROI / B2M FUTSAL, n'est pas parvenue à la Ligue,

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

Considérant les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. :

« Pour toute absence (pour cause de suspension, raisons médicales ou pour tout autre motif) supérieure à 4 matches, consécutifs ou non, l'éducateur désigné devra être remplacé par un éducateur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article.

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. »

Par ces motifs, demande à l'AS CHOISY LE ROI de lui fournir des explications précises sur l'absence de l'éducateur désigné lors des rencontres de Championnat de son équipe Seniors Futsal R2 (**au plus tard le mercredi 6 juin**).

Dès réception, la Commission statuera.

MYA FUTSAL (552 106)

La Commission,

Considérant que le club de MYA FUTSAL a désigné en début de saison M. Ndoluvualu DIEMBI en qualité d'éducateur en charge de l'encadrement technique de son équipe Seniors Futsal R2/A,

Considérant qu'après vérifications des feuilles de match, il s'avère que M. Ndoluvualu DIEMBI n'est pas présent « physiquement » sur le banc de touche lors des rencontres ci-dessous :

Numéro match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date de match
19427628	Neuilly S/M. Futsal	Mya Futsal	21/10/2017
19427632	Mya Futsal	Rungis Futsal	06/10/2017
19427636	Futsal Paulista	Mya Futsal	12/11/2017
19427640	B2m Futsal	Mya Futsal	04/11/2017
19427659	Paris Xv Futsal	Mya Futsal	13/01/2018
19427663	Mya Futsal	Villejuif City Futsa	09/03/2018
19427669	La Toile	Mya Futsal	03/02/2018
19427681	Mya Futsal	Futsal Paulista	16/03/2018

Considérant les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la LPIFF :

« Pour toute absence (pour cause de suspension, raisons médicales ou pour tout autre motif) supérieure à 4 matches, consécutifs ou non, l'éducateur désigné devra être remplacé par un éducateur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article.

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. »

Par ces motifs, demande au club de MYA FUTSAL de lui fournir des explications précises sur l'absence de l'éducateur désigné lors des rencontres citées ci-dessus (**au plus tard le mercredi 6 juin**).

Dès réception, la Commission statuera.

LA TOILE (580 962) – FUTSAL PARIS XV (550 5936) – AS LA COURNEUVE (500 653) – B2M FUTSAL (552 645) – VILLEJUIF CITY (547 364) – RUNGIS FUTSAL (851 509)

La vérification des feuilles de match des rencontres de Championnat Futsal R2 des clubs cités ci-dessus n'appelle aucun commentaire de la Commission.

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

Championnat Futsal de R2/B

Courrier de ROISSY EN BRIE FUTSAL quant au respect des obligations d'encadrement technique par les autres clubs du groupe.

OMJ AUBERVILLIERS (851 944)

La Commission,

Rappelé que :

. L'OMJ AUBERVILLIERS n'a pas désigné d'éducateur titulaire du niveau minimum de diplôme requis au début de la saison ; ledit club étant donc mis en demeure de régulariser dans un délai de 60 jours après la première rencontre de Championnat (application des dispositions de l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.),

. Par suite de la régularisation de sa situation le 04 décembre 2017 (date de désignation de M. Maciré KOITA en qualité d'éducateur en charge de l'encadrement technique de son équipe Seniors Futsal R2/B), il a été fait application de la sanction sportive à l'encontre de l'OMJ AUBERVILLIERS sur la période du 15 novembre au 09 décembre 2017 (décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du 22 mars 2018),

Considérant qu'après vérifications des feuilles de match des rencontres s'étant déroulées postérieurement au 09 décembre 2017, date de fin d'infraction, il s'avère que M. Maciré KOITA n'est pas présent « physiquement » sur 4 rencontres,

Considérant que les dispositions de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. n'imposent la présence d'un autre éducateur titulaire du niveau minimum de diplôme requis qu'en cas d'absence de l'éducateur désigné pour plus de 4 matchs,

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de retenir une nouvelle infraction à l'encontre de l'OMJ AUBERVILLIERS,

Par ces motifs, dit le club de l'OMJ AUBERVILLIERS en règle avec les dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes du Championnat Futsal R2.

PARIS ACASA (552 779)

La Commission,

Considérant que le club de PARIS ACASA a désigné en début de saison M. Ricardo DE SOUZA BONIFACIO en qualité d'éducateur en charge de l'encadrement technique de son équipe Seniors Futsal R2/B,

Considérant qu'après vérifications des feuilles de match, il s'avère que M. Ricardo DE SOUZA BONIFACIO n'est présent sur aucune feuille de match des rencontres de Championnat Futsal R2 de son club,

Considérant les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. :

« Pour toute absence (pour cause de suspension, raisons médicales ou pour tout autre motif) supérieure à 4 matches, consécutifs ou non, l'éducateur désigné devra être remplacé par un éducateur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article.

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. »

Par ces motifs, demande au club de PARIS ACASA de lui fournir des explications précises sur l'absence de l'éducateur désigné lors des rencontres de Championnat de son équipe Seniors Futsal R2 (**au plus tard le mercredi 06 juin**).

Dès réception, la Commission statuera.

NEUILLY FC 92 (563 778) – PUTEAUX FUTSAL (590 683) – AULNAY FUTSAL (850 427) – GOUSSAINVILLE FC (581 364) – ROISSY EN BRIE FUTSAL (551 471) + Aubervilliers omj

La vérification des feuilles de match des rencontres de Championnat Futsal R2 des clubs cités ci-dessus n'appelle aucun commentaire de la Commission.

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

FUTSAL

Clubs toujours en infraction (**ne possèdent pas d'éducateur titulaire du module Perfectionnement Futsal**) :

- CHANTELOUP LES VIGNES = ZIANI Youssouf (module Découverte obtenu le 28/10/2017)
- DRANCY FUTSAL = FAVIEZ Jordan (module Découverte obtenu le 21/12/2015)
- VILLEPARISIS USM = DUSUNCELI Muhittin (ne possède aucun module futsal)
- LIENS DE SENART = aucun éducateur désigné – ne possède aucun module futsal
- ARGENTEUIL RFC = BOUAOUD El Kondy (module Découverte obtenu le 28/10/2017)

Par ces motifs, procède à l'application :

- de la sanction sportive : retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière du 15 novembre 2017 jusqu'à la fin du Championnat (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.),
- de la sanction financière : 30,00€ par match disputé en situation irrégulière et ce depuis le début du championnat (art.11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

Demande d'équivalence du BEF

Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) :

Prénom/Nom	Date Naissance
Christophe BLANCHET	19/02/1970
Emmanuel SOULOY	31/12/1973
Yves GERGAUD	03/12/1973
Meziane BARODI	04/11/1972
Mickael TEIXERA	19/10/1986
Philippe TETTAMANTI	21/08/1956
Sandrine MARMONIER	20/09/1970
Marcel FIDELIN	17/08/1955

Dossiers de demande d'équivalence du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) incomplets ou ne remplissant pas les conditions requises :

Prénom/Nom	Date Naissance
Odon MBUNGU	22/08/1973